



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Patrice Hamon

Un prêtre des dieux boulaioi dans le bâtiment du Conseil de Cos (I. Cos ED 32)

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **36 • 2006**

Seite / Page **151–169**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/354/4962> • urn:nbn:de:0048-chiron-2006-36-p151-169-v4962.4

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Walter de Gruyter GmbH, Berlin**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: dainst.org

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

PATRICE HAMON

Un prêtre des dieux boulaioi
dans le bâtiment du Conseil de Cos
(I. Cos ED 32)*

Lorsque les différentes petites cités de l'île de Cos se fondirent par synœcisme en une même *polis* des Coéens, en 366/365 a.C., une ville nouvelle fut édiflée à la pointe nord-est de l'île et dotée d'une agora, destinée à regrouper les principaux édifices civiques.¹ Les fouilles menées par L. LAURENZI et L. MORRICONE, de 1933 à 1943, n'ont guère pu dégager que l'extrémité septentrionale de cette très vaste agora, entourée de portiques,² ainsi qu'un autel monumental de Dionysos et un temple, situés dans l'*aulè*, beaucoup plus au Sud.³ Plus récemment, CH. KANTZIA, archéologue de l'éphorie du Dodécanèse, a mis au jour, entre ces deux zones de l'agora, une section du portique oriental.⁴ Le portique ouest et la plus grande partie de la place, en particulier tout son secteur méridional, sont encore aujourd'hui couverts par les quartiers d'habitation modernes et demeurent inaccessibles.

Certaines inscriptions viennent cependant compléter pour une part les lacunes de l'archéologie. L'accord de renouvellement de l'*homopoliteia* entre Cos et Calymna, conclu en 201 ou 200 a.C., mentionne par exemple les *archeia*, c'est-à-dire les locaux réservés aux magistrats, établis quelque part autour de la place publique: tous les citoyens coéens, magistrats en tête, durent prêter serment devant ces *archeia* lorsque les Calymniens furent définitivement réintégrés au *politeuma* de

* Mes sincères remerciements s'adressent à M. KL. HALLOF, directeur des Inscriptions Graecae, pour sa généreuse collaboration, ainsi qu'à MM. P. CHARNEUX, PH. GAUTHIER, R. PARKER et D. ROUSSET, qui m'ont fait bénéficier de leurs remarques critiques. J'assume seul la responsabilité des hypothèses émises ci-après.

¹ S. M. SHERWIN-WHITE, *Ancient Cos*, 1978, 40-68.

² L. MORRICONE, *BA* 35, 1950, 71-72; M. LIVADIOTTI - G. ROCCO, *La presenza italiana nel Dodecaneso tra il 1912 e il 1948*, 1996, 106-112.

³ N. STAMBOLIDIS, 'Ο βωμὸς τοῦ Διονύσου στὴν Κῶ, 1987. Il est aujourd'hui admis que l'autel se trouvait à l'intérieur des limites de la très vaste *aulè* de l'agora: cf. id., *AD* 40, 1985 (1991), *Meletes*, 143-144.

⁴ Les résultats de ces recherches ont été résumés par CH. KANTZIA, *AAA* 20, 1987, 212-213.

Cos.⁵ La construction de certains de ces édifices avait été partiellement financée, dans la première moitié du III^e siècle, par les revenus de la vente de prêtrises publiques, comme nous l'apprend un règlement.⁶ Le prytanée se trouvait là, avec son autel d'Hestia, qui constituait le cœur de la nouvelle cité unifiée:⁷ c'est de cet endroit que partaient les grandes processions civiques, conduites par le *monarchos* éponyme.⁸ Le prytanée devait voisiner avec un autre édifice, également très important pour l'unité politique des Coéens: le *bouleutèrion*, destiné à abriter les séances du Conseil.

La nouvelle *boula* des Coéens était un Conseil semestriel. Elle était présidée par un collège de cinq *prostatai*, renouvelés eux aussi tous les six mois et tout à fait comparables aux cinq prytanes de Rhodes. Les *prostatai*, dirigés pendant leur semestre de charge par un président issu de leurs rangs, constituaient le bureau des séances de la *boula*, mais aussi de l'*ekklèsia*: ils y mettaient les propositions en délibération, faisaient procéder au vote et prenaient eux-mêmes l'initiative de certaines propositions; ils se chargeaient par ailleurs de nombreuses tâches administratives et de représentation. Ils étaient, avec le *monarchos* éponyme et les stratèges, les premiers magistrats de la cité.⁹

Ni le prytanée ni le bâtiment du Conseil n'ont malheureusement pu être identifiés par les archéologues italiens ou grecs.¹⁰ Nous connaissons cependant le *bouleutèrion* de Cos grâce à une inscription publiée en 1993 dans le volume des *Iscrizioni di Cos* de M. SEGRE, édité de façon sommaire par G. PUGLIESE CARRATELLI.¹¹

⁵ M. SEGRE, *Tituli Calymnii*, ASAA n. s. 6-7, 1944-1945, 9-10, n° XII, l. 1-3. L'intégration de Calymna dans l'État coéen entraîna probablement la consécration d'un sanctuaire d'Homonoia dans la ville de Cos (sur l'agora ?), comme le montrent D. BOSNAKIS - KL. HALLOF, *Chiron* 35, 2005, 240-245.

⁶ R. PARKER - D. OBBINK, *Chiron* 31, 2001, 233-234, n° 3 B.

⁷ Syll.³ 1025, l. 28, avec le commentaire de SHERWIN-WHITE, op. cit. (note 1), 322-323.

⁸ M. SEGRE, *Iscrizioni di Cos*, 1993, ED 5, l. 7-8; ED 25, l. 7; ED 146 B, l. 10.

⁹ Sur la *boula* de Cos, voir SHERWIN-WHITE, op. cit. (note 1), 185-186; sur les *prostatai*, *ibid.*, 199-205. Sur la procédure de prise de décision dans les assemblées coéennes, voir la notice de P. J. RHODES - D. M. LEWIS, *The Decrees of the Greek States*, 1997, 231-238.

¹⁰ Un «odéon» du II^e s. p.C. a certes été découvert au Sud-Ouest de la ville de Cos, mais il est très éloigné de l'agora: cf. LIVADIOTTI - ROCCO, op. cit. (note 2), 130-133. J.-CH. BALTU, *Curia ordinis*, 1991, 488-490, y verrait plus volontiers un *bouleutèrion*, mais le bâtiment fouillé est tardif et il n'est pas certain qu'il ait repris la forme ni encore moins l'emplacement initial du *bouleutèrion* hellénistique. On a découvert dans cet «odéon» deux décrets honorifiques d'époque hellénistique et plusieurs fragments d'inscriptions émanant de la *gerousia* et datant de l'époque impériale: cf. M. SEGRE, *Iscrizioni dell'odeon di Cos*, *Historia* 8, 1934, 429-452.

¹¹ M. SEGRE, *Iscrizioni di Cos*, 1993 (ci-après I. Cos), ED 32. Sur les circonstances de la mort de M. SEGRE dans le camp d'extermination d'Auschwitz et la nature de cette publication posthume, voir PH. GAUTHIER, *Bull.* 1994, 450, et 1995, 448, ainsi que CHR. HABICHT, *ZPE* 112, 1996, 83-84.

Elle n'a fait à ce jour l'objet d'aucun commentaire.¹² KL. HALLOF, directeur des Inscriptions Graecae à Berlin, a mis au point une nouvelle édition de l'inscription pour le corpus général de Cos (IG XII 4) dont il achève actuellement de préparer la publication. Il a disposé à cet effet d'une copie faite autrefois par R. HERZOG et il a en outre revu la pierre au Musée de Cos. J'ai eu indépendamment l'occasion, dans un travail portant sur le Conseil dans les cités grecques, de m'intéresser à ce document et d'en préparer moi aussi une réédition et un commentaire. Après avoir lu mon manuscrit, KL. HALLOF a très généreusement accepté de mettre à ma disposition le texte de l'inscription, avec un lemme et un appareil critique, tel qu'il l'avait déjà établi pour le nouveau corpus. Plusieurs de nos observations respectives se rejoignent, mes propres hypothèses étant poussées un peu plus loin, comme le montrera l'édition à paraître des IG XII 4. KL. HALLOF m'a également permis de disposer d'une photographie, qui est de bien meilleure qualité que celle procurée naguère dans le volume II des *Iscrizioni di Cos* (planche 10) et que je publie ici avec son aimable autorisation (fig. 1).¹³

La stèle est brisée selon une cassure oblique qui monte du coin inférieur gauche vers le bord droit. Seule la partie droite des 17 dernières lignes est conservée, sur une longueur très inégale. On ne déchiffre que quelques lettres à la l. 1 et ensuite un nombre de plus en plus élevé de lettres à mesure que l'on descend vers le bas de la stèle. Le bord droit est endommagé sur plusieurs centimètres et très difficile à lire.

Ce document appartient à la catégorie des règlements de vente de prêtrise, désormais très bien représentée dans l'épigraphie de Cos.¹⁴ M. SEGRE avait daté le style de l'écriture du II^e ou du I^{er} siècle a.C. L'orthographe et en particulier le maintien de l'*iota* adscrit (l. 11, 13, 15 et 16) inviteraient à ne pas descendre trop bas dans cette période.

L'inscription a été éditée en 1993 de la façon suivante:

[----- κ]αὶ τὰς β[ουλαῖς]
 [-----] δᾶμος χωρι[. .]
 [----- ἀπ]ογραψάντω δ' υἱὸν
 4 [----- το]ῖς προστάταις τὰς γάμ[ον]
 [συντελούσας (?) ----- θ]εραπείαν τῶν θεῶν ἸΑ[. .]
 [----- θυέ]τω κατὰ ταῦτα δὲ καὶ ὁ τα[.]
 [----- ἐν ταῖς] ἐπιφανέσι ἀμέραις καὶ θεραπ[. .]
 8 [-----] τὰ γέρη λαμβάνειν, καὶ τοῖ προστάται [.]Α[. .]

¹² A. CHANIOTIS a très brièvement résumé le contenu du document dans *Kernos* 10, 1997, 301.

¹³ Berlin-Brandenburgische Akademie der Wissenschaften, *Inscriptiones Graecae*. Photo: H. R. GOETTE (2003).

¹⁴ R. PARKER – D. OBBINK, *Chiron* 30, 2000, 419–429; H.-U. WIEMER, *Käufliche Priestertümer im hellenistischen Kos*, *Chiron* 33, 2003, 263–310.

- [-----] τὸν στέφανον τὸν χρύσειον παρὰ τῶν π[. . .]
 [-----] π]ροστατῶν τῶν σὺν Πραξαγόραι, καὶ στεφανῶ[. . .]
 [-----] ἐ]ν ταῖς ἐκκλησίαις ταῖς συντελουμέναις ἐν τῷ βουλευτηρίῳ]
 12 [-----]]ληται τοῖς θεοῖς· εἰ δὲ καὶ δήληται ὁ ἱερεὺς μεταθέ[μεν
 [-----]] ἐξέστω συγγράφειν περὶ αὐτοῦ τοῖς τε ἄρχουσι [κ]αὶ τῷ [. . . .]
 [-----] ἀποτελ]εσάντω δὲ τοὶ ταμίαι ἀπὸ τοῦ δεκάτου τᾶς ἰ[ερῶ]σύνας ὃ καὶ δέη[ι]
 [.]ερεν τᾶς τῶν ἀγαλμάτων τῶν ἐν τῷ βουλευ(υ)τηρίῳ ἐπι[κοσ]μήσιος. (*vacat*)
 16 [ἔδοξε τᾶ]ι βουλᾷ καὶ τῷ δάμῳ, γινώμαι προστατᾶν· χρῆσθαι τᾷ διαγρα-
 [φᾷ.]

Cette présentation du texte est le résultat d'une première tentative de transcription par M. SEGRE. Elle me paraît défectueuse. La l. 16 contient la formule de sanction, dont le début est restitué avec une entière certitude: [ἔδοξε τᾶ]ι βουλᾷ καὶ τῷ δάμῳ. Elle compte ainsi 55 lettres, mais cela ne nous permet pas d'estimer le nombre de lettres dans les lignes antérieures car les deux dernières lignes (l. 16–17), qui forment un *subscriptum* de conclusion, sont gravées avec un module de lettres un peu plus grand que le corps même du règlement (l. 1–15).

Au début de la l. 15, M. SEGRE avait placé les lettres [.]EPEN juste au-dessus des lettres [ΕΔΟΞΕ], restituées à la l. 16. En fait, la photographie montre que ces lettres se trouvent beaucoup plus à droite, à peu près au-dessus de ΒΟΥΛΑΙ. Il faut en tirer une conclusion importante concernant les 15 premières lignes: soit le bord gauche de la stèle était occupé, depuis le sommet jusqu'au *subscriptum* (jusqu'à notre l. 15 comprise) par une marge non gravée et large de 8 cm environ¹⁵ (ce qui créerait un effet disgracieux car la stèle ne comporte aucune marge sur le bord droit); soit le texte était gravé à partir du bord gauche et les lacunes sont donc beaucoup plus étendues, au début des l. 1–15, qu'il n'y paraît dans la transcription de M. SEGRE. Le texte des l. 14–15 offre heureusement un point d'appui solide et doit faire préférer la deuxième des solutions envisagées à l'instant.

Le prêtre dont il est ici question (ὁ ἱερεὺς, l. 12) officiait à mon avis dans le *bouleutèrion* de Cos (cf. infra): la taxe de 10 % (*dekaton*) prélevée sur le prix d'achat de la prêtrise devait servir à financer l'ornement des statues cultuelles se trouvant dans cet édifice.¹⁶ Il faut en effet écarter, au début de la l. 15, la lecture [.]ερεν, qui est aberrante, et rétablir la préposition [ἐ]νεκεν pour lire: [- - - - ἐν]εκεν τᾶς τῶν ἀγαλμάτων τῶν ἐν τῷ βουλευτηρίῳ ἐπι[κοσ]μήσιος.¹⁷ KL. HALLOF suggère avec réserve, dans son appareil critique, de compléter: ὃ καὶ δέη[ι | αὐτῷ ἐν]εκεν κτλ. Il me semble qu'une autre inscription de Cos fournit un parallèle plus satis-

¹⁵ Cette estimation se fonde sur la largeur totale de la stèle: 0,50 m.

¹⁶ Sur cette taxe, voir PARKER – OBBINK, loc. cit. (note 14), 423, n. 31; WIEMER, loc. cit. (note 14), 281. On trouve une clause identique dans le règlement de la prêtrise d'Homonioia: BOSNAKIS – HALLOF, loc. cit. (note 5), 220–222, n° 20, l. 32–37.

¹⁷ SEGRE avait transcrit EPEN, mais il indiquait dans son appareil critique que la lecture EKEN était également possible.

faisant: (...) πλὴν τῶν γραφομένων χάριν τᾶς κατασκευᾶς τοῦ ἱεροῦ καὶ εἴ κά τι δέη ἀνάλωμα, γενεθῆμεν ἀπὸ τῶν περιγυνομένων χρημάτων.¹⁸ Je crois qu'il faut rétablir ici, au début de la l. 15, le même mot ἀνάλωμα (ou un équivalent de même longueur comme διάφορον ou δαπάνημα). J'écrirais ainsi: [ἀποτελ]εσάντω δὲ τοὶ ταμίαι ἀπὸ τοῦ δεκάτου τᾶς ἰ[ερω]σύνας ὅ κα δέη[ι | ἀνάλωμα ἔν]εχεν τᾶς τῶν ἀγαλμάτων τῶν ἐν τῷ βουλευτηρίῳ ἐπι[κοσ]μήσιος, «que les trésoriers versent, sur le dixième de la prêtrise, la somme nécessaire à l'ornement des statues culturelles établies dans le bâtiment du Conseil». On en conclura qu'il manque environ 10 lettres supplémentaires dans les lacunes des 14 lignes supérieures. Si l'on admet le supplément [ἀνάλωμα ἔν]εχεν κτλ., la l. 15 compte 59 lettres, suivies d'un *vacat* qui pourrait contenir environ 5 lettres: on peut dès lors estimer à 65 environ le nombre total de lettres dans les lignes 1 à 14. L'écriture étant au demeurant maladroite et assez irrégulière, ce nombre doit être considéré comme approximatif.

Les lacunes sont si étendues qu'il serait vain de chercher à restituer l'ensemble des clauses de cette fin de règlement. Je voudrais cependant essayer de dégager le sens de la plupart d'entre elles, quand cela me paraît possible, et proposer certains suppléments, probables ou simplement envisageables. Je ne sous-estime pas le caractère hypothétique de quelques-unes des interprétations que je formulerai ci-après. Je signalerai au fur et à mesure les observations qui appartiennent en propre à KL. HALLOF.

*

L. 1–5: [-- (ca 53 l.) -- καὶ τᾶς β[ουλᾶς | -- (ca 54 l.) --]δῆμος χωρι[. | -- (ca 49 l.) -- ἀπ]ογραφάντω δ' υἱὸν | [-- (ca 43 l.) -- το]ῖς προστάταις τὰς γάμ[ον | συντε]λούσας (?) κτλ.].

Les deux premières lignes sont particulièrement difficiles à déchiffrer. Seule se distingue la préposition χωρί, qui introduit une restriction. On peut comparer une clause du premier règlement de la prêtrise d'Aphrodite Pandamos, qui dresse la liste des types de sacrifices possibles et fixe pour chacun d'entre eux le tarif de l'*aparchè*, en précisant: χωρὶ τῶν προδιατεταγμένων κατὰ τὰδε τὴν διαγραφάν, «sans compter les dispositions préalables du présent règlement».¹⁹

M. SEGRE notait dans son appareil critique que la fin de la l. 3 était «très incertaine» et précisait qu'il ne proposait le supplément τὰς γάμ[ον | συντελούσας] qu'à titre d'exemple. On devine cependant qu'il avait tenté une première interprétation de ce passage très mutilé, en comprenant que les citoyens de Cos étaient requis d'inscrire (ἀπογράφειν) auprès du collègue des *prostatai* leurs fils nouveau-nés (υἱὸν) et leurs filles données en mariage (τὰς γάμ[ον | συντελούσας]), par une sorte de déclaration à l'état-civil. Cette démarche aurait donné lieu à un sacrifice

¹⁸ I. Cos, ED 146 C, l. 1–4. Pour un exemple de l'expression ἀνάλωμα ἀποτελεῖν, voir I. Cos, ED 215 B, l. 19–21.

¹⁹ PARKER – OBBINK, loc. cit. (note 14), 416–417 (SEG 50, 766), l. 13.

aux dieux concernés par le présent règlement. Une telle prescription est effectivement faite aux femmes qui se marient dans le deuxième règlement de la prêtresse d'Aphrodite: ὄσαι κα γαμῶνται, χρηματισθείσας εἰσωμοσίας, θυόντω πάσαι τῆ θεῶι ἱερῆον μετὰ τὸν γάμον ἐν ἐνιαυτῶι· ταῖ(ς) δὲ συντελούσαις τὰ ἐψαφισμένα ἄμεινον ἤμεν.²⁰

Le singulier υἰὸν s'oppose cependant à cette interprétation: il faudrait τοὺς υἰοὺς; l'impératif aoriste ἀπογραψάντω pose également problème: on attendrait plutôt un impératif présent, ἀπογραφόντω.²¹ À la fin de la l. 3, les lettres ΔΥΙΟΝ sont toutes pointées. Je croirais qu'il faut plutôt lire ΑΥΤΟΝ, et KL. HALLOF, partant de la copie de R. HERZOG qui avait transcrit αὐτοί, est parvenu de son côté à la même conclusion: ἀπογραψάντω αὐτόν.

On doit peut-être reconnaître ici un type de clause que l'on retrouve dans certaines autres *diagraphai* coéennes et qui prévoit que les *prostatai* et/ou les trésoriers devront inscrire (ἀπογράφειν) auprès des *praktores* le prêtre ou la prêtresse éventuellement condamné(e) à verser une amende pour ne pas s'être acquitté(e) de l'une des tranches de paiement du prix de sa prêtresse: αἱ δὲ κα μὴ καταβάλῃ τὰν καταβολὰν ἐν τῶι χρόνῳ τῶι γεγραμμένῳ, ἀπογραψάντω αὐτὰν (sc. la prêtresse) τοῖ ταμίαι τοῖς πράκτορσι πράξασθαι διπλάσιον.²² Une autre possibilité serait de supposer que la personne incriminée est un individu quelconque, à qui le règlement impose de sacrifier à la (ou aux) divinité(s) concernée(s), et qui, pour n'avoir pas respecté cette obligation, est condamné à une amende et inscrit auprès des *praktores* pour le recouvrement. Nous avons de multiples exemples de telles clauses dans les règlements de prêtresse à Cos et elles sont généralement placées à la fin du texte. Je citerai par exemple la *diagrapha* de la prêtresse d'Aphrodite, précédemment mentionnée: αἱ δὲ τίς κα μὴ ἐπιτελέσῃ τι τῶν ἐν ταῖδε τῶ διαγραφῶι γεγραμμένων ἢ μὴ θύσῃ κατὰ τὰ ποτιτεταγμένα, ἀποτεισάτω τῆ ἱερεῖαι τὰ ἐφ' ἐκάστοις γεγραμμένα ἐπιτίμια· ἃ δὲ πρᾶξις ἔστω αὐταῖ καθάπερ ἐγ δίκας.²³

L. 5–8: κατὰ ταῦτα δὲ καὶ ὁ τα[. | -- (ca 32 l.) -- ἐν ταῖς] ἐπιφανέσι ἀμέραις καὶ θεραπ[. . . | -- (ca 32 l.) --] τὰ γέρη λαμβάνειν.

KL. HALLOF a relevé que M. SEGRE avait transcrit λαμβάνειν par inadvertance: la forme dorienne correcte λαμβάνεν se lit sans difficulté sur la photographie.

²⁰ I. Cos, ED 178 A, l. 18–21, avec le commentaire de M. P. J. DILLON, Post-nuptial Sacrifices on Kos (Segre, ED 178) and Ancient Greek Marriage Rites, ZPE 124, 1999, 63–80.

²¹ On pourrait invoquer à cet égard une clause du décret de Cyzique pour Apollonis, que M. SEGRE ne pouvait pas connaître: τοὺς δὲ ἀπογραφομένους πρὸς τὸν κοσμοφύλακα τὰς τῶν γάμων συντελήσας στεφανοῦν ἐπάναντες τὸ ἐν τῶ ἀρχῆφ καθιερωμένον Ἀπολλωνίδος [ἄγαλμα] (SEG 28, 953, l. 69–71).

²² I. Cos, ED 216, l. 13–15. Comparer Syll.³ 1012, l. 17–19.

²³ PARKER – OBBINK, loc. cit. (note 14), 416–417 (SEG 50, 766), l. 29–32. Comparer BOSNAKIS – HALLOF, loc. cit. (note 5), 220–222, n° 1, l. 32, l. 18–21. Sur les sacrifices imposés à telle ou telle catégorie de personnes par les différentes *diagraphai*, cf. WIEMER, loc. cit. (note 14), 293–300.

La particule *δέ* indique, en principe, le début d'une nouvelle proposition indépendante, ce qui m'incite à placer un point en haut après le verbe [θυέ]τω, qui d'ailleurs est restitué de façon arbitraire et pourrait tout aussi bien être un pluriel – [θυόν]τω – ou encore tout autre verbe, au singulier ou au pluriel. Cette deuxième proposition enjoint à une certaine personne (différente du sujet du verbe précédent) d'agir «conformément aux mêmes règles» que celles définies dans la phrase précédente (laquelle était donc relative à une question de même nature). Si l'on se fie à la mention de parts d'honneur faite à la l. 8, l'ensemble du passage paraît concerner des sacrifices.

D'après ce qu'on lit dans l'apparat critique, M. SEGRE avait envisagé de restituer les mots *ὁ τὰ[ν | ὠνὰν πριάμενος]* comme sujet de la proposition, à titre d'exemple. Il me semble qu'il s'inspirait en l'occurrence du règlement Syll.³ 1000 (relatif à la prêtrise de Poséidon), lequel prescrit à une longue liste d'adjudicataires de taxes (*ὠναί*) de sacrifier et d'offrir un banquet dans le sanctuaire du dieu. N'aurait été visée par la même obligation de sacrifier, dans le présent règlement, qu'une catégorie précise d'adjudicataires, liée d'une manière ou d'une autre aux compétences des *prostatai* ou au *bouleutèrion*.

Il est plus simple de penser que l'on mentionne ici, en fait, l'acquéreur de la prêtrise lui-même: *ὁ τὰ[ν | ἱερωσύναν πριάμενος]*.²⁴ Il était tenu de se comporter d'une certaine façon lors des *ἐπιφανεῖς ἀμέραι*, qui sans doute ne sont autres que les principales fêtes: soit les fêtes civiques coéennes en général, qualifiées de *δαμοτελεῖς ἑορταί* dans d'autres inscriptions,²⁵ soit les fêtes en l'honneur des dieux dont notre prêtre avait personnellement la charge du culte. Je crois en tout cas que le début de la phrase concernait la tenue d'apparat qu'il devait revêtir lors de ces jours fériés, comme le précisent souvent à Cos les *diagraphai* relatives aux prêtres, par exemple celui de Zeus Alseios: *ἔχέτω δὲ καὶ κίτωνα πορφύρεον, φορεῖτω δὲ καὶ στέφανον θάλλινον ἔχοντα ἄφαμμα χρύσεον ἐν τοῖς συντελουμένοις ἀγῶσιν καὶ χρυσοφορεῖτω*.²⁶ La fin de la phrase, à partir de la l. 8 (cf. infra), concerne pré-

²⁴ Pour un exemple de cette locution, très courante dans les règlements de Cos, voir I. Cos, ED 215 A, l. 8.

²⁵ C. V. CROWTHER – CHR. HABICHT – L. HALLOF – KL. HALLOF, *Chiron* 28, 1998, 88–90, n° 1, l. 27–28. L'expression *ἐπιφανεῖς ἀμέραι* me semble dépourvue de parallèle exact. Mais on peut comparer les *ἐπίσημοι ἡμέραι* mentionnées dans un décret de Pergame (MDAI(A) 32, 1907, 274–276, n° 10, l. 28) et les *ἐπίσημοι καὶ ἑορτάσιμοι ἡμέραι τῆς θεοῦ* dans un décret de Stratonicee (I. Stratonikeia 530, l. 7–8). Un décret de Delphes pour les Sardiens offre un parallèle plus strict: *τὰς δὲ ἀναγορεύσεις ποιήσασθαι τοῦ [στεφάνου] τοὺς τῶν Σαρδιανῶν ἄρχοντας ἐν τοῖς ἀγομένο[ις παρ' αὐτοῖς] Παναθηναίοις καὶ Εὐμενείοις ἐν τῷ θεάτρ[ω] ἐν ταῖς] ἐπιφανεστάταις ἡμέραις* (FD III 3, 242, l. 25–28). Voir également I. Ephesos 987, l. 16–18: *ἐν ταῖς ἐπιφανεστάταις τῆς θεοῦ ἡμέραις*; IG XII 5, 951, l. 18–20 (Ténos; cet exemple m'a été obligeamment signalé par A. V. WALSER).

²⁶ I. Cos, ED 215 A, l. 15–18. Les autres exemples coéens sont rassemblés par WIEMER, loc. cit. (note 14), 285–286. A. WILHELM, *JÖAI* 17, 1914, 36–42, a rassemblé et commenté autrefois les exemples épigraphiques de cette tenue d'apparat – port d'une couronne d'or et

cisément une certaine couronne, qui doit être un des éléments de cette tenue. Il est donc possible qu'on ait imposé au prêtre d'être couronné: le supplément [στεφαναφορείτω²⁷ ἐν ταῖς] ἐπιφανέσι ἀμέραις conviendrait exactement à la longueur de la lacune, estimée à 32 lettres.

Le prêtre ne devait pas simplement porter sa couronne, mais également participer à des actes rituels ou bien y procéder lui-même: καὶ θεραπῆ[. . . | -- (ca 32 l.) --] τὰ γέρη λαμβάνεν. S'il s'agit d'une simple participation, le prêtre aurait fait acte de présence en s'associant à la libation ouvrant la cérémonie, comme c'est ordinairement le cas pour tous les prêtres coéens lors des Dionysies et des autres concours civiques, et l'on attendrait alors le verbe σπενδέτω²⁸ ou σπονδαρχεῖτω.²⁹ Il me paraît cependant plus probable que le prêtre procédait lui-même aux rites en question, car il avait manifestement droit à des parts d'honneur lors de chacune de ces fêtes, lesquelles comportaient donc nécessairement un sacrifice. Or il n'existe pas d'exemple dans les règlements de Cos, sauf erreur de ma part, où l'on voie un prêtre assister à un sacrifice exécuté par un autre et recevoir une part des viandes. Il faut en conclure que notre prêtre sacrifiait lui-même, dans le sanctuaire qu'il dirigeait. On devrait par conséquent lire quelque chose comme καὶ θυέτω. M. SEGRE a lu et transcrit, à la fin de la l. 7: καὶ θεραπῆ[. . .]. La clause précédente (l. 5–6), relative à des actes de même nature, comme on l'a vu, parle également de la θεραπεία τῶν θεῶν. Elle m'inciterait à restituer ici une forme du verbe θεραπεύειν à l'impératif: καὶ θεραπῆ[ευέ]τω τοὺς θεοὺς (*vel* τὸς θεός ?). Le substantif θεραπεία peut désigner le «service du culte». On en trouve d'assez nombreux exemples dans les sources littéraires.³⁰ Les occurrences épigraphiques sont moins nombreuses, mais je citerai à titre d'exemple un décret d'Athènes louant un

d'un vêtement de pourpre – réservée aux prêtres et, à partir de l'époque impériale en particulier, à d'autres dignitaires dans les cités. M. WÖRRLE, *Stadt und Fest im kaiserzeitlichen Kleinasien*, 1988, 187–188 et 192–195, est revenu plus récemment sur la tenue des prêtres, avec de nouveaux exemples. Pour le port de la pourpre par les prêtres, voir H. BLUM, *Purpur als Statussymbol in der griechischen Welt*, 1998, 95–103.

²⁷ BOSNAKIS – HALLOF, loc. cit. (note 5), 252, n° 23, l. 9: le prêtre d'Eumène doit porter sa couronne (στεφαναφορείτω), non pas, en l'occurrence, dans toutes les fêtes, mais dans celles qui sont organisées en l'honneur d'Eumène.

²⁸ I. Cos, ED 180, l. 20–22: καθήσθω δὲ καὶ ἐν προεδρία καὶ σπενδέτω ἐν πᾶσι τοῖς χορικοῖς ἀγῶσι μετὰ τῶν ἄλλων ἱερέων τῶν δαμωδῶν (prêtrise d'Héraclès).

²⁹ R. PARKER – D. OBBINK, *Chiron* 31, 2001, 233–234, n° 3 A, l. 3–5: κ[αθήσθ]ω [δὲ καὶ ἐμ προεδ]ρία καὶ σπονδαρχ[εῖτω κα]θᾶ [καὶ τοῖ ἄλλοι ἰ]ερεῖς (prêtrise d'Asclépios ?), avec le commentaire des éditeurs, 236–237, sur le verbe σπονδαρχεῖν.

³⁰ Ils sont rassemblés et commentés par J. RUDHARDT, *Notions fondamentales de la pensée religieuse et des actes constitutifs du culte dans la Grèce classique*, 1992, 141. Parmi ces exemples, on peut citer Platon, *Lois* 4, 717d: ἀπάντων κάλλιστον καὶ ἀληθέστατον οἶμαι λόγων, ὡς τῷ μὲν ἀγαθῷ θύειν καὶ προσομιλεῖν ἀεὶ τοῖς θεοῖς εὐχαῖς καὶ ἀναθήμασιν καὶ συμπάσῃ θεραπείᾳ θεῶν κάλλιστον καὶ ἄριστον καὶ ἀνυσιμώτατον πρὸς τὸν εὐδαίμονα βίον.

prêtre d'Asclépios d'avoir pourvu comme il convenait au service religieux quotidien dans le sanctuaire: [τὰς | κα]θ' ἐκάστην ἡμέραν γενομένας θε[ραπείας], et l'un des décrets de Thasos pour la bienfaitrice Ἐπιὲ, où FR. SALVIAT a très judicieusement restitué le même mot, en suggérant qu'il se rapportait plus particulièrement au soin des images divines: ὑφίσταται ἀναδέξασθαι τὰς δαπ[άνας ἐφ' α]ὐτήν ἐπιβα[ρ]ῆσαι τοῦ κόσμου καὶ τῆς τῶν θεῶ[ν θεραπεί]ας ἔνεκα.³¹ Le verbe *θεραπεύειν* s'emploie généralement à propos de l'entretien d'un sanctuaire.³² Il peut aussi avoir pour objet une divinité (ou la statue qui l'incarne) et signifie alors «assurer le service du dieu». Le verbe est employé par exemple dans un règlement sacré de l'Asclépieion de Pergame, qui ordonne à «tous ceux qui servent le dieu» (πάντες οἱ θεραπεύοντες τὸν θεόν) de participer à une tournée de sacrifices;³³ on le trouve également dans la chronique du Sérapieion de Délos à propos du culte des dieux égyptiens.³⁴ Il faut vraisemblablement comprendre qu'une expression aussi vague que *θεραπεύειν τοὺς θεοὺς* peut englober tous les actes rituels, y compris, dans le cas qui nous intéresse ici, la célébration des sacrifices.

Les parts d'honneur (γέρη) reçues par le prêtre sont celles qu'on lui réservait d'ordinaire dans tous les sacrifices et dont la nature avait vraisemblablement été précisée au début du règlement, dans la partie de la stèle aujourd'hui perdue.³⁵ Il me semble qu'il faut compléter la phrase comme suit: [καὶ ἐξέστω αὐτῶι τὰ εἰωθό]τα γέρη λαμβάνεν. La première lettre conservée – *tau* – ne se lit d'ailleurs pas complètement: on ne distingue plus que la partie inférieure d'une haste verticale et je me demande donc s'il ne faudrait pas plutôt y reconnaître la haste droite d'un *ny* (dont on devine peut-être même, au bord de la cassure, le pied de la haste verticale gauche [?]). On lirait alors, de préférence: [τὰ νομιζόμε]να *vel* [τὰ ἐπιζόμε]να *vel* [τὰ εἰθισμέ]να γέρη, ces trois derniers participes étant plus répandus qu'*εἰωθός*, me semble-t-il, dans ce type de document.³⁶

³¹ IG II² 974 (Syll.³ 687), l. 23–24 (Athènes); FR. SALVIAT, BCH 83, 1959, 363–364, l. 26–27 (Thasos), avec le commentaire, 368 et 382.

³² I. Cos, ED 149 (Syll.³ 1106), l. 47–51 (fondation de Diomédon): αἰ δὲ κά τ[ι] δέηι τῶν οἰκημάτων ἢ τοῦ [τ]εμένους θεραπείας, ἐπισκ[ε]υαζόντων ἐκ τὰς ποθόδου ἕκαστα (comparer *ibid.*, l. 69–73); IG II² 1329 (Syll.³ 1102), l. 9 (décret des orgéons du Pirée pour Chai-réas): πεφρόντιεν δὲ καὶ θεραπείας τοῦ ἱεροῦ πλεονάκις.

³³ M. WÖRRLE apud CHR. HAVICHT, Die Inschriften des Asklepieions, AvP VIII, 3, 1969, 167–169, n° 161, l. 25, avec le commentaire, 182–184. Ces «serviteurs», οἱ θεραπευταί, étaient constitués en une association vouée au culte d'Asclépios Sôtèr à Pergame: cf. HAVICHT, *ibid.*, 114. Sur les groupes de *therapeutai*, voir P. HERRMANN, Chiron 26, 1996, 321–335.

³⁴ IG XI 4, 1299 (Syll.³ 663): διαδεξαμένου δὲ τοῦ πατρός μου Δημητρίου ἀκολούθως τε θεραπεύοντος τοὺς θεοὺς κτλ. (...)· παραλαβόντος δέ μου τὰ ἱερά καὶ προκαθημένου ταῖς θεραπειαῖς ἐπιμελῶς κτλ. Voir également IG V 2, 265, l. 6–7, cité par SALVIAT, *loc. cit.* (note 31), 368: [τὰν δὲ Κ]ό[ρ]αν ἐμ παντὶ καιρῶι θεραπεύουσα; Syll.³ 996, l. 29 (Smyrne): τῶν ἱεροδούλων καὶ τὸν θεὸν θεραπευόντων.

³⁵ WIEMER, *loc. cit.* (note 14), 286–287.

³⁶ I. Cos, ED 89, l. 2–3: θυέτω (...) ἱερεῖον ὃ νομιζέται; ED 62 A, l. 2: ἱερεῖα τὰ νομιζόμενα;

L. 8–10: καὶ τοὶ προστάται [.]A[. . | -- (ca 33 l.) --] τὸν στέφανον τὸν χρύσειον παρὰ τῶν π[. . . | -- (ca 27 l.) -- π]ροστατῶν τῶν σὺν Πραξαγόραι, καὶ στεφανῶ [. . .].

Il me semble que c'est la même phrase qui se poursuit, sans la ponctuation forte d'une particule δέ, et aborde, à partir de la fin de la l. 8, un sujet particulier, à savoir la couronne du prêtre. Les mots τοὶ προστάται constituent, semble-t-il, le sujet d'un ou de plusieurs verbes à l'impératif, disparus ou mutilés. L'un d'entre eux est, semble-t-il, le verbe στεφανοῦν qui apparaît à la fin de la l. 9: στεφανῶ[. . .]. La dernière lettre visible se distingue très mal sur la photographie, mais M. SEGRE, R. HERZOG et KL. HALLOF ont tous vu un *oméga*. Il faut donc exclure la forme d'impératif présent στεφανοῦντω, bien qu'elle soit plus satisfaisante pour le sens,³⁷ et admettre qu'il s'agit de l'impératif aoriste στεφανῶ[σάν]τω]. Un premier verbe, coordonné à στεφανῶ[σάν]τω par la conjonction καὶ, aurait disparu dans les lacunes du début de la l. 9. D'après les mots conservés à la fin de la même l. 9, les *prostatai* semblent recevoir (παραλαβόντω [?])³⁸ la couronne des mains d'autres personnes, qui pourraient être le collègue précédent: παρὰ τῶν π[ροσ]τατῶν τῶν ἐξιόντων (?).³⁹

Il s'agit certainement de la couronne d'apparat du prêtre, comme on en voit de beaux exemplaires représentés en relief sur des dédicaces consacrées à Didymes par des prophètes d'Apollon.⁴⁰ Une des stèles de Cos offrait d'ailleurs peut-être

SEG 45, 1508 A (Bargyilia), l. 24: τὰ νομιζόμενα γέρα; Tekmeria 7, 2002, 120, l. 16 et 18–19: τὰ γέρα τὰ νομιζόμενα (Mégalo polis); I. Magnesia 98, l. 53–54: λαμβάνειν δὲ τὰ γέρα τὰ εἰθισμέν[α] τοὺς ἱερεῖς; SEG 39, 1135 (Olymos), l. 26: τὰ ἐθιζόμενα γέρα.

³⁷ La forme dorienne στεφανώντω serait en principe possible, mais on emploie plutôt la désinence -όντω dans le dialecte propre à Cos: voir par exemple I. Cos, ED 55 B, l. 14 (ζαμιούντω). On trouve un exemple du singulier *ibid.*, ED 215 A, l. 13 (στεφανούτω).

³⁸ On pourrait être tenté de reconnaître les quatre premières lettres du verbe παραλαβόντω à la fin de la l. 8: [.]A[. .]. Mais il me semble préférable de supposer que les mots τοὶ προστάται étaient précisés par un adjectif ou un participe.

³⁹ Comparer, dans le règlement de la prêtrise d'Homonoïa, BOSNAKIS – HALLOF, *loc. cit.* (note 5), 220–222, n° 1, l. 13–14: θυόντω καὶ ὅσοι αἰρένται πάντες, ἐπεὶ καὶ ἐς τὰν ἀρχὰν ἐσπορεύονται κτλ. Pour la sortie de charge, voir un exemple à Iasos (I. Iasos 4, l. 68–71: [οἱ δὲ στρατηγοὶ] οἱ ἐξιόντες ἐκ τῆς ἀρχῆς [(...) καθ' ἕκαστον ἐνιαυτὸν τὰς κλειδας παραδιδότωσαν (...) τοῖς] μεθ' ἑαυτοῦς στρατηγοῖς), et un autre à Kymè d'Eolide (SEG 50, 1195, l. 47–48: [οἱ ἐξερχόμενοι φύλαρχοι τοῖς εἰσπορευομένοισι φυλάρχ[οισι]).

⁴⁰ L. ROBERT, *Hellenica* XI–XII, 1960, 449–453 et pl. XXVIII, a décrit les quatre couronnes sacerdotales figurées sur l'inscription I. Didyma 229, consacrée par Philodémos, stéphanéphore à Milet et prophète à Didymes la même année. W. GÜNTHER, *Chiron* 33, 2003, 447–457, a récemment publié une autre inscription de Didymes, ornée des mêmes quatre couronnes, et montré qu'elles étaient toutes liées à la seule fonction de prophète. Il est donc d'avis que les couronnes étaient utilisées dans différentes cérémonies au cours de l'année; parmi elles, celle en métal doré est vraisemblablement la couronne d'apparat du prophète (*loc. cit.*, 456, n. 28). M. BLECH, *Studien zum Kranz bei den Griechen*, 1982, 308, ne s'intéresse que très brièvement aux couronnes sacerdotales.

une représentation de couronne sacerdotale: en préparant l'édition du deuxième règlement de vente de la prêtrise d'Héraclès Kallinikos, M. SEGRE avait en effet observé qu'un espace vide avait été délibérément ménagé par le lapicide au beau milieu des mots de l'intitulé, et le savant italien suggérait de façon judicieuse de comprendre qu'à l'origine une couronne avait été peinte à cet endroit sur la pierre et qu'elle avait été effacée par le temps.⁴¹ La couronne du prêtre d'Héraclès était faite de peuplier; celle du prêtre de Zeus Alseios était, comme j'ai rappelé plus haut, faite de feuillage et ornée d'une bandelette d'or. Le prêtre qui nous intéresse ici avait quant à lui une couronne de métal doré; il est possible qu'elle ait déjà été mentionnée au début du règlement, dans une partie aujourd'hui disparue, car on emploie ici l'article et non l'indéfini: τὸν στέφανον τὸν χρύσειον. Il me paraît vraisemblable que c'est le prêtre lui-même que les *prostatai* devaient coiffer de cette couronne. Je complèterais par conséquent: στεφανω[σάν|τω αὐτόν].

Des documents d'Aphrodisias et d'Oinoanda, datés de l'époque impériale et donc beaucoup plus tardifs que le nôtre, montrent que la couronne d'apparat faisait partie des biens du sanctuaire et qu'elle était dans certains cas consacrée par un généreux donateur. Un prêtre entrant en charge la recevait en principe, comme les autres *anathèmata*, des mains de son prédécesseur, lors d'une cérémonie inaugurale.⁴² C'est ce qu'on appelle, dans de nombreuses inscriptions du grand sanctuaire de Zeus Panamaros à Stratonicee, la παράληψις στεφάνου.⁴³ Une cérémonie de ce type devait exister dès l'époque hellénistique dans la plupart des sanctuaires. Mais le prêtre qui nous intéresse ici était en fonction à vie à partir du jour de l'achat, comme tous les acquéreurs de prêtrises à Cos.⁴⁴ Il semble donc qu'on ait affaire à une procédure un peu différente. Je me demande s'il ne faut pas comprendre que les *prostatai*, attachés comme le prêtre lui-même au *bouleutèrion*, étaient en quelque sorte les gardiens attirés de la couronne sacerdotale pendant leur semestre de charge. La passation de pouvoir entre deux collèges successifs de *prostatai*, d'un semestre à l'autre, aurait comporté une *paradosis* de cet attribut symbolique. Lorsqu'un nouveau collège entrait en fonction (τοὶ προστάται τοὶ ἐς τὰν ἀρχὴν ἐσπορευόμενοι vel sim.),⁴⁵ il aurait reçu la couronne des *prostatai* sortants et aurait ensuite procédé à une cérémonie de couronnement du prêtre, destinée à sceller entre eux une relation de confiance mutuelle, le détenteur de la prêtrise étant en charge, quant à lui, sans limitation de durée. Cette clause est certes

⁴¹ I. Cos, ED 180, l. 22–23, avec l'apparat critique et la planche 52.

⁴² WÖRRLE, op. cit. (note 26), 187–188, citant l'inscription d'Aphrodisias CIG II, 2782, l. 15–18 (ἱερέα διὰ βίου θεᾶς Ἀφροδίτης, ἣ ἀνέθηκεν χρήματα εἰς αἰώνιων ἀναθημάτων κατασκευάς, ἄλλα καὶ τὸν ἱερατικὸν χρῦσειον στέφανον).

⁴³ ROBERT, op. cit. (note 40), 459. Voir par exemple I. Stratonikeia I, 1981, n° 202, l. 9–12 (à propos d'un couple): παραλαμβάνοντες μὲν τὸν στέφανον τοῦ θεοῦ ἤλειψαν πανδημεὶ τὴν πόλιν ἐν τῷ ἄστει.

⁴⁴ WIEMER, loc. cit. (note 14), 284 et n. 146.

⁴⁵ Cf. supra, note 39.

dépourvue de parallèle dans les autres règlements coéens. Elle s'expliquerait par la nécessité dans laquelle se trouvaient le prêtre et les *prostatai* de collaborer tout au long du semestre, de façon permanente, dans l'enceinte du même édifice, le *bouleutèrion* (cf. infra).

Toutes les prescriptions en question sont destinées à s'appliquer dans l'avenir, à partir de l'entrée en charge de l'acquéreur de la prêtrise. Comment peut-on interpréter, dans ce cas, la mention à la l. 10 d'un collègue de *prostatai* bien précis, désigné par le nom de son président semestriel, un dénommé Praxagoras ? S'agirait-il d'indiquer un repère chronologique, une date correspondant à l'installation du prêtre dans ses fonctions, par une formule du type: [ἀπὸ *vel* ἀρχόντων⁴⁶ τῶν π]ροστατᾶν τῶν σὺν Πραξαγόραι («à compter des *prostatai* présidés par Praxagoras» (qui serait le collègue en fonction au moment de la rédaction de la *diagrapha*)? Je ne connais cependant aucune formule exactement comparable: en pareil cas, on utilise plutôt le nom du magistrat éponyme (qui, à Cos, était le *monarchos*).⁴⁷ Le supplément [ἀρχόντων] s'adapterait à la longueur de la lacune, mais je ne le suggère qu'avec beaucoup de circonspection.

L. 11–12: [-- (ca 19 l.) -- ἐ]ν ταῖς ἐκκλησίαις ταῖς συντελουμέναις ἐν τῷ βουλευ[υτηρίωι | -- (ca 20 l.) --]ληται τοῖς θεοῖς.

KL. HALLOF a lui aussi remarqué, en préparant sa réédition, qu'il est impossible de loger les 7 dernières lettres du mot βουλευ[υτηρίωι] dans la lacune située à la fin de la même ligne, comme le croyait M. SEGRE. Il faut couper le mot et rejeter les 2 ou même les 4 dernières lettres au début de la ligne suivante. Il est en revanche difficile de savoir si l'on doit écrire βουλευ[τηρίωι], pour respecter la graphie employée à la l. 15, ou plutôt βουλευ[υτηρίωι].

C'est vraisemblablement une phrase nouvelle qui commence ici, introduite par la particule δέ. Quelqu'un était chargé de pratiquer un rite lors d'assemblées populaires qui se tenaient régulièrement (participe présent) dans le bâtiment du Conseil. Il me semble qu'il ne peut s'agir que des vœux solennels prononcés à l'ouverture des séances de l'*ekklèsia* et qui étaient accompagnés de libations et de l'offrande d'encens. On possède plusieurs témoignages sur cette pratique dans les cités grecques.⁴⁸ Il faut certainement reconnaître, au début de la l. 12, la fin du verbe

⁴⁶ Une telle formule convient pour indiquer une date de départ, mais on l'emploie généralement avec le nom d'un mois. Voir par exemple, à Cos même: ἀρχοντος Δαλίου τοῦ ἐπι Φιλῶτα (PARKER – OBBINK, loc. cit. [note 29], 253–254, n° 1, l. 22–23).

⁴⁷ Par exemple à Éphèse: ἀπὸ Δημαγόρου πρυτάνεως καὶ μηνὸς Ποσιδεῶνος (Syll.³ 364, l. 65–66); ou encore à Téos: ἀπὸ μηνὸς Λευκαθεῶνος καὶ πρυτ[άνεως] Μητροδώρου (B. LE GUEN, Les associations de technites dionysiaques à l'époque hellénistique, 2001, 202–203, n° 39, l. 19–20).

⁴⁸ Pour le cas d'Athènes, cf. G. BUSOLT, Griechische Staatskunde I, 1920, 518–519; pour le reste du monde grec, cf. L. ROBERT, RPhil 1927, 117–118 (= OMS II, 1072–1073), n. 5; id., Études anatoliennes, 1937, 40–41; J. et L. ROBERT, Bull. 1983, n° 323, 137–138.

[ἐπιτε]λῆται *vel* [συντε]λῆται (KL. HALLOF a restitué ce dernier verbe de son côté, dans son appareil critique). Un tel verbe convient pour l'accomplissement de rites,⁴⁹ qu'il s'agisse de prononcer des vœux ou de faire des libations, et on le trouve par exemple dans un décret d'Antioche du Pyrame: ἐπειδὴν συντελώνται αἱ νενομισμένα κατευχαὶ καὶ σπονδοποιῖαι ἐν τῷ θεάτρῳ τοῖς τε θεοῖς καὶ τοῖς βασιλευσιν.⁵⁰ Nous avons cependant besoin ici d'un sujet au singulier (e.g. ἅ ἐπευχά) ou au neutre pluriel (e.g. τὰ ἱερά); la mention des libations (αἱ σπονδαί, en principe toujours au pluriel) paraît exclue.

Il est vraisemblable qu'en temps normal l'Assemblée de Cos se réunissait dans le théâtre. La charge de prononcer les vœux et d'accomplir les rites d'inauguration des séances devait incomber alors aux *prostatai*, accompagnés du héraut sacré. Pourquoi mentionner ce rituel dans le présent règlement de vente de prêtrise ? La raison me paraît en être que le prêtre devait participer à ce rite dans certaines circonstances.

La l. 15 nous enseigne, comme on l'a vu plus haut, que le prêtre entretenait un lien étroit avec le *bouleutèrion* et qu'il était responsable des cultes qui y étaient établis. On conçoit dès lors sans difficulté que, lorsque la *boula* de Cos s'y réunissait en séance, le prêtre devait être présent et avait même vraisemblablement la charge d'accomplir les rites d'usage. Mais le passage que nous étudions ici ne parle pas des séances ordinaires de la *boula*. Il envisage le cas plus exceptionnel où l'Assemblée viendrait elle aussi à se réunir dans le bâtiment – ce qui devait se produire dans certaines occasions précises. Le prêtre – qui doit être le sujet de la phrase en question – tenait alors la place des *prostatai* et avait, ès qualités, la responsabilité et l'honneur de pratiquer lui-même les rites d'inauguration de la séance, à savoir de prononcer les vœux (et l'on songera à restituer le verbe εὔχεσθαι ou plutôt ἐπεύχεσθαι),⁵¹ ou d'offrir les libations (σπένδειν) ou encore de faire brûler l'encens (λιβανωτὸν ἐπιθύειν *vel* ἐπιθυμῖαν, qui seraient ici trop longs).⁵² Une telle clause a tout à fait sa place dans un règlement destiné à fixer les devoirs et les privilèges du détenteur de la prêtrise.

Je proposerais de restituer, à titre d'exemple: [ἐπευχέσθω (*vel* σπενδέτω) δὲ καὶ ἐ]ν ταῖς ἐκκλησίαις ταῖς συντελουμέναις ἐν τῷ βουλευ(υ)τηρίῳ ἐπεὶ κα (*vel* ὄκκα) τὰ ἱερά (*vel* ἅ ἐπευχά) ἐπι- *vel* συντε]λῆται τοῖς θεοῖς. Les suppléments correspondraient à l'étendue estimée des lacunes: 21 ou 20 lettres et 19 lettres respectivement.

⁴⁹ I. Cos 180, l. 33–34: ἐπεὶ κα ἅ τελετὰ τοῦ ἱερέως καὶ τὰς ἱερείας ἐπιτελῆ[τ]αι.

⁵⁰ SEG 12, 511, l. 26–27. Sur l'association des libations et des vœux, voir PH. GAUTHIER, RPhil 1990, 61–65.

⁵¹ Le verbe ἐπεύχεσθαι est attesté au moins trois fois dans les inscriptions de Cos: Syll.³ 398, l. 25–26; I. Cos, ED 5, l. 18; ED 109, l. 7.

⁵² Voir par exemple IGRR IV, 292, l. 33–35: ἐπιθύειν αὐτὸν καὶ τὸν λιβανωτὸν ἔν τε ταῖς βουλαῖς καὶ ταῖς ἐκκλησίαις ὅταν παρατυγχανῆ (honneur octroyé à Pergame, au début du I^{er} s. a. C., à un particulier, le grand bienfaiteur Diodoros Paspáros).

L. 12–15: εἰ δέ κα δήληται ὁ ἱερεὺς μεταθέ[μεν | -- (ca 20 l.) - -] ἐξέσω συγγράφην περὶ αὐτοῦ τοῖς τε ἄρχουσι [καὶ τῶι [. . . . | -- (ca 10 l.) -- ἀποτελ]εσάντω δὲ τοὶ ταμίαι κτλ.

La transcription de M. SEGRE est inexacte pour la fin de la l. 12: comme l'a aussi noté de son côté KL. HALLOF, on peut encore loger plusieurs lettres – certainement au moins 5 – après μεταθέ[---].

Le prêtre pourra à l'avenir avoir l'initiative d'une modification du règlement, si cela lui paraît opportun: μεταθέ[μεν τι | τῶν προγεγραμμένων] est la restitution qui vient d'abord à l'esprit, mais elle paraît un peu trop courte (17 lettres pour la lacune du début de la l. 13); une formule telle que [τῶν ἐν ταῖδε ταῖ διαγραφαῖ γεγραμμένων]⁵³ serait également possible pour le sens, mais beaucoup trop longue (33 lettres); je serais donc tenté de compléter [τῶν προδιατεταγμένων] (19 lettres) d'après un passage du règlement de la prêtrise d'Aphrodite cité plus haut.⁵⁴

Une telle modification nécessitera la rédaction d'un projet de décret (συγγράφην). La fonction des deux datifs τοῖς τε ἄρχουσι [καὶ τῶι [. . . .]] (très étroitement liés l'un à l'autre par la particule τε) pose une difficulté. Il est en effet difficile d'admettre que le verbe συγγράφειν puisse avoir un complément d'objet indirect (e.g. τοῖς τε ἄρχουσι [καὶ τῶι [δάμωι]), car une telle construction me paraît dépourvue d'exemple. R. PARKER me suggère de comprendre plutôt que les mots τοῖς τε ἄρχουσι [καὶ τῶι [. . . .]] complètent le verbe ἐξέσω et qu'il est préférable de restituer [ιερεῖ] dans la lacune de la fin de la ligne 13.

Les «magistrats» (à savoir sans doute les *prostatai*) et le prêtre pourront faire une proposition commune, nécessairement soumise ensuite à l'Assemblée, selon une procédure semblable à celle qui est employée pour l'élaboration des règlements de prêtrise eux-mêmes.⁵⁵ La lacune au début de la l. 14 (avant la proposition suivante, qui commence par [ἀποτελ]εσάντω δὲ τοὶ ταμίαι κτλ.)⁵⁶ peut être estimée à une dizaine de lettres environ. Je proposerais de restituer un verbe coordonné à συγγράφην par la conjonction καὶ et je songe ici en particulier à εἰσφέρειν qui, employé de façon absolue, a le sens bien connu d'«introduire dans l'Assemblée».⁵⁷ Il existe en outre au moins deux exemples épigraphiques de la junctura συγγράφειν καὶ εἰσφέρειν, à Paros et à Xanthos.⁵⁸ Quant à l'association d'un par-

⁵³ PARKER – OBBINK, loc. cit. (note 14), 416–417 (SEG 50, 766), l. 30.

⁵⁴ PARKER – OBBINK, loc. cit. (note 14), 416–417 (SEG 50, 766), l. 13.

⁵⁵ Voir l'analyse de cette procédure par WIEMER, loc. cit. (note 14), 272–274.

⁵⁶ Le verbe simple [τελ]εσάντω serait également possible: L. LAURENZI, *Clara Rhodos* 10, 1941, 37, n° 4 (E. SAMAMA, *Les médecins dans le monde grec*, 2003, n° 135), l. 20–21; FR. SOKOLOWSKI, *Lois sacrées des cités grecques*, 1969, n° 166, l. 21; n° 173, l. 105–106; I. COS, ED 178 B, l. 7; D. BOSNAKIS – KL. HALLOF, *Chiron* 33, 2003, 205, n° 2 A, l. 27.

⁵⁷ Une liste d'exemples a été rassemblée par L. ROBERT, *Le sanctuaire de Sinuri près de Mylasa*, l. Les inscriptions grecques, 1945, 32–33. Pour un exemple de l'emploi de εἰσφέρειν à Cos, voir BOSNAKIS – HALLOF, loc. cit. (note 5), 220–222, n° 20, l. 39.

⁵⁸ W. LAMBRINUDAKIS – M. WÖRRLE, *Chiron* 13, 1983, 285–287 (SEG 33, 679), l. 1 (Paros); J. BOUSQUET – PH. GAUTHIER, REG 107, 1994, 321–322 (SEG 44, 1218), l. 7, et 331, n. 48.

ticulier et d'un collège de magistrats dans une telle procédure, je renverrai aux décrets de Smyrne honorant des juges étrangers: l'Assemblée y décide généralement du principe de l'octroi de la citoyenneté aux *honorandi*, mais elle laisse aux stratèges ou/et à un particulier (en pratique, le dicastagogue) l'initiative de lancer la procédure en rédigeant un projet de décret (*prographè*) et en l'introduisant dans une prochaine *ekklèsia*. La formule employée à Smyrne est la suivante: *περὶ δὲ πολιτείας αὐτοῖς τε καὶ ἐγγόνιοις αὐτῶν τὸν βουλόμενον τῶν πολιτῶν οἷς ἕξεστι προγράψασθαι καὶ εἰσενεγκεῖν ἐν τοῖς ἐννόμοις χρόνοις*,⁵⁹ ou encore: *τοὺς στρατηγούς καὶ ἄλλον τὸν βουλόμενον οἷς ἕξεστι γνώμην γράψασθαι καὶ εἰσενεγκεῖν κτλ.*⁶⁰ Le verbe *ἐσφέρειν* conviendrait exactement à l'étendue de la lacune (10 lettres).

L. 16: [ἔδοξε τᾶ]ι βουλαῖι καὶ τῶι δάμωι κτλ.

KL. HALLOF a observé que la première lettre visible n'est pas un *iota*, comme l'indiquait la transcription de M. SEGRE, mais un *alpha*, dont seul se distingue le pied de la haste oblique descendante: [ἔδοξε τ]ᾶ βουλαῖι. Il s'agit du seul cas d'*iota* souscrit conservé dans cette inscription.

*

Les remarques précédentes me conduisent à présenter le texte de l'inscription de la façon suivante (certaines restitutions, je le répète, étant proposées uniquement exempli gratia):

- [-----]ΑΙΤΑΣΒ[....]
 [-----]ΔΑΜΟΣ χωρὶ [. .]
 [-----]ἀπ]ογραψάντω αὐτῶν
 4 [τοὶ ταμίαι τοῖς πράκτορι πράξασθαι (?) ----- το]ῖς προστάταις ΤΑΣΓΑΜ[. .]
 [-----] τὰν θ]εραπειάν τῶν θεῶν ΙΔ[. .]
 [-----] θυέ- vel θυόν]τω (?)· κατὰ ταῦτὰ δὲ καὶ ὁ τὰ[v]
 [ἱερῶσύναν πριάμενος στεφαναφορεῖτω ἐν ταῖς] ἐπιφανέσι ἀμέραις καὶ θεραπ[ευέ-]
 8 [τῶ τοὺς θεοὺς καὶ ἐξέστω αὐτῶι τὰ νομιζόμε]γα γέρη λαμβάνεν, καὶ τοὶ προστάται [.]Α[. .]
 [-----] παραλαβόντω (?)] τὸν στέφανον τὸν χρύσειον παρὰ τῶν π[ροσ-]
 [τατῶν τῶν ἐξιόντων (?), τῶν π]ροστατῶν τῶν σὺν Πραξαγόραι, καὶ στεφανω[σάν-]
 [τῶ αὐτόν· ἐπευχέσθω δὲ καὶ ἐ]ν ταῖς ἐκκλησίαις ταῖς συντελουμέναις ἐν τῶι βουλευ[ε]τηρί-]
 12 [ωι ἐπεὶ κα τὰ ἱερὰ συντε]λήται τοῖς θεοῖς· εἰ δὲ κα δῆληται ὁ ἱερεὺς μεταθέ[μεν τι]
 [τῶν προδιατεταγμένων], ἐξέστω συγγράφεν περὶ αὐτοῦ τοῖς τε ἄρχουσι [x]αὶ τῶι [ιερεῖ]
 [καὶ ἐσφέρειν ἀποτελ]εσάντω δὲ τοὶ ταμίαι ἀπὸ τοῦ δεκάτου τᾶς [ερω]σύνας ὃ κα δέη[ti]
 [ἀνάλωμα ἐν]εχεν τᾶς τῶν ἀγαλμάτων τῶν ἐν τῶι βουλευτηρίω ἐπι[κοσ]μήσιος. (vac.)
 16 [Ἔδοξε τ]ᾶ βουλαῖι καὶ τῶι δάμωι· γνώμια προστατᾶν χρῆσθαι τᾶι διαγρα-
 [φᾶι.]

⁵⁹ G. PETZL, Die Inschriften von Smyrna, 1987, 579, l. 30–32 et 60–61.

⁶⁰ Ibid., 582, l. 22–23.

Les suppléments indiquent le sens, ou un sens possible, mais les formules exactes sont incertaines. Je traduis cependant à partir de la fin de la l. 6:

«(...). De la même façon, que l'acquéreur de la prêtrise porte sa couronne dans les jours fériés, qu'il assure le service des dieux et ait le droit d'obtenir les parts d'usage, et que les *prostatai* [...] (reçoivent?) la couronne d'or des mains des *prostatai* (sortant de fonction?), (à compter du?) collège des *prostatai* présidé par Praxagoras, et qu'ils le couronnent. Qu'il (sc. le prêtre) prononce les vœux solennels également dans les assemblées lorsqu'elles se tiendront dans le bâtiment du Conseil, au moment où seront accomplis les rites en l'honneur des dieux. Si le prêtre veut modifier l'une des dispositions prises dans le présent règlement, qu'il soit permis aux magistrats et au prêtre de rédiger un projet et de l'introduire (sc. devant l'Assemblée). Que les trésoriers versent, sur le dixième du prix de vente de la prêtrise, la somme nécessaire à l'ornement des statues de cultes qui se trouvent dans le bâtiment du Conseil.

Il a plu au Conseil et au Peuple; proposition des *prostatai*: que l'on mette en application ce projet de règlement.»

*

S'il était complet, ce règlement serait capital pour l'étude des cultes du *bouleutèrion* à l'époque hellénistique. Tout mutilé qu'il est, il nous livre une information particulièrement intéressante. À Cos, le bâtiment du Conseil abritait, au moment où ce document fut rédigé (soit vers le II^e siècle a.C.), plusieurs *agalmata* et donc plusieurs cultes, qui relevaient tous de la compétence d'un seul et même prêtre. Les divinités dont il s'agit, et qui sont mentionnées à la l. 5 et à la l. 12 (οἱ θεοί), étaient probablement les dieux *boulaioi*, dieux «du Conseil», que l'on connaît dans plusieurs autres cités.⁶¹ À Cos même, le culte de Zeus *boulaios* est attesté par un autre document: dans le deuxième quart du II^e siècle a.C. environ, les Coéens entrèrent en contact avec le roi Ariarathe IV de Cappadoce (188–163 a.C.) et instituèrent en son honneur une fête, lors de laquelle les *prostatai*, accompagnés de tous les magistrats, devaient conduire une grande procession publique partant du prytanée et adresser un sacrifice à tout un ensemble de divinités, parmi lesquelles figuraient Homonoia et Zeus «du Conseil».⁶² Mais ce dernier n'était sans doute

⁶¹ P. HAMON, Rites et sacrifices dans le Conseil: remarques sur les cultes du *bouleutèrion* et leur évolution à l'époque hellénistique, *Topoi* 12–13, 2005, 315–332, avec des références aux travaux antérieurs. [À la p. 317, il faut corriger plusieurs coquilles et lire: «On rencontre dans les sources littéraires quelques exemples du terme βουλευτήριον dans une acception encore proche de la racine verbale: (...). Hérodote par exemple parle d'un βουλευτήριον (...); Thucydide emploie également ce mot à propos du synœcisme de l'Attique réalisé par Thésée: dans les deux cas, il s'agit de l'établissement d'une nouvelle institution délibérative centrale.»]

⁶² M. SEGRE, *La regina Antiochide di Cappadocia*, PP 27, 1972, 182–184 (repris dans SEG 33, 675, et en dernier lieu dans I. Cos, ED 5), l. 14.

pas le seul dieu *boulaioi* à Cos et j'imaginerais volontiers qu'Hestia *boulaia*,⁶³ ainsi peut-être que d'autres divinités secondaires, étaient établies à ses côtés.

Si les dieux *boulaioi* sont bien connus dans plusieurs cités, il existe en revanche peu d'exemples sûrement attestés de prêtres à part entière pour ces dieux. La raison me paraît en être que le soin de leur culte (au demeurant d'importance relativement secondaire) était le plus souvent confié aux magistrats, prytanes et autres *prostatai*, qui assuraient la permanence dans le bâtiment du Conseil. Un prêtre d'Hestia *boulaia* est cependant connu à Érythrées au III^e siècle.⁶⁴ Un autre exemple existe à Milet. Dans cette dernière cité, lors de l'intégration de mercenaires crétois au *politeuma* dans le troisième quart du III^e siècle, des sacrifices et des vœux furent adressés aux principales divinités qui protégeaient la cité et le corps civique des Milésiens: le prophète sacrifia à Apollon Didyméen (à Didymes), le stéphanéphore sacrifia à Apollon *Delphinios* (dans le Delphinion), et «le prêtre», accompagné des prytanes et des «préposés à la défense», dut sacrifier à Hestia *boulaia* et à Zeus *boulaioi*. Le prêtre en question devait être celui des dieux du Conseil et il était vraisemblablement attaché au *bouleutèrion* de Milet, dans l'enceinte duquel le sacrifice semble avoir eu lieu, bien que le document ne le dise pas explicitement.⁶⁵ Le même prêtre s'associa aux mêmes magistrats pour adresser des vœux à la seule Hestia *boulaia* lors de la conclusion d'un traité avec Héraclée du Latmos, au début du II^e siècle a.C.⁶⁶ Un troisième et dernier exemple de prêtre d'Hestia *boulaia* (ici encore un homme et non une femme) est révélé par une inscription d'Aphrodisias, datée de la basse époque hellénistique, et qu' A. CHANIOTIS doit prochainement publier.⁶⁷

⁶³ SEGRE avait déjà supputé que ce culte figurait dans la liste des divinités auxquelles est adressé le sacrifice pour le salut des Coéens et du roi Ariarathe, dans la lacune de la fin de la l. 14: cf. l'apparat critique d'I. Cos ED 5. F. ΠΙΕΚΟ, PP 38, 1983, 200–201 et 203, a voulu reconnaître la mention d'Hestia Boulaia aux l. 12–13 de la même liste: θυσάντω τῶν τε [Κῶι (?) καὶ τῶν Ἰστῖαι τῶν Βου|λ]αίᾳ. On connaît depuis peu l'existence d'un culte d'Hestia *timacheia* dans le dème d'Halasarna: G. ΚΟΚΚΟΡΟΥ-ΑΛΕΥΡΑ, Ἀλάσαρνα Ι. Οἱ ἐπιγραφές, 2004, 27–29, n° N.E. 6, l. 12; eadem, New Epigraphical Evidence on the Cults of Ancient Halasarna in Cos, in: K. HÖGHAMMAR (éd.), The Hellenistic Polis of Kos, Boreas 28, 2004, 123. Les *timouchoi* sont les magistrats du dème.

⁶⁴ Syll.³ 1014, l. 66–68. Il existe un prêtre de Zeus *boulaioi* à Chalcédoine: Syll.³ 1011, l. 6.

⁶⁵ Milet I 3 (Delphinion), 37c, l. 40–46; comparer 36b, l. 66–68. Pour cette fin du III^e siècle, le *bouleutèrion* de Milet ne nous est connu que par la base de la statue honorifique de Lichas, érigée Βουλαίου τῶιδε παρὰ προπόλῳι, «près du *propylon* de (Zeus) *boulaioi* que voici» (Milet I 2 [Rathaus], 12a, l. 12 [vers 200 a.C.]); c'est sur le même emplacement que fut construit par la suite, dans le deuxième quart du II^e siècle, le bâtiment dégagé par les fouilles allemandes.

⁶⁶ Ibid., 150, l. 23–25. Comparer le décret de Mylasa, ibid., 146, l. 75 (sacrifice à Hestia – qui ici n'est pas expressément qualifiée de *boulaia* – par le stéphanéphore et «le prêtre» sans autre précision, c'est-à-dire par le prêtre de la divinité concernée).

⁶⁷ Le document en question a été présenté à Oxford dans le cadre de la First International

À Milet, le prêtre d'Hestia collaborait avec la commission des prytanes. À Cos, le prêtre dont nous parlons agissait lui aussi en association avec les magistrats chargés de présider le Conseil, en l'occurrence le collège semestriel des cinq *prostatai*. Il dirigeait vraisemblablement toutes les cérémonies rituelles réservées aux bouleutes, comme par exemple les sacrifices d'entrée en fonction (εἰσιτητήρια), bien connus à Athènes, et les rites d'inauguration de chaque réunion (quotidienne?) de la *boula*, habituellement organisée dans le *bouleutèrion*. Il conservait ce privilège lorsque le bâtiment accueillait certaines séances de l'*ekklèsia*. Il avait en outre obligation, tout comme le *monarchos* au prytanée, d'offrir aux dieux *boulaioi* des sacrifices dans le *bouleutèrion* à certaines dates importantes du calendrier – les jours dits ἐπιφανεῖς. Le bâtiment du Conseil paraît donc avoir été traité, à Cos, comme n'importe quel sanctuaire: la cité lui affectait un prêtre à demeure, qui avait la charge du lieu et dont les droits et les devoirs étaient fixés par un règlement, comme c'était le cas pour la plupart des autres sacerdoce publics.

On tient sans doute ici un des premiers exemples connus de ce qu'on pourrait appeler un «prêtre du *bouleutèrion*», comme on en trouvera plusieurs à l'époque impériale. Il s'agit donc d'un indice précoce de la tendance des cités grecques à transformer peu à peu leur *bouleutèrion*, à partir de la basse époque hellénistique, en un véritable sanctuaire, comme l'était de son côté depuis l'origine le prytanée.⁶⁸

Université de Rouen

Groupe de recherche d'Histoire (GRHis)

F-76821 Mont-Saint-Aignan cedex

France

Hellenistic Karia Conference, le 30 juin 2006; il sera publié par A. CHANIOTIS dans une prochaine livraison de l'AJA.

⁶⁸ HAMON, loc. cit. (note 61).

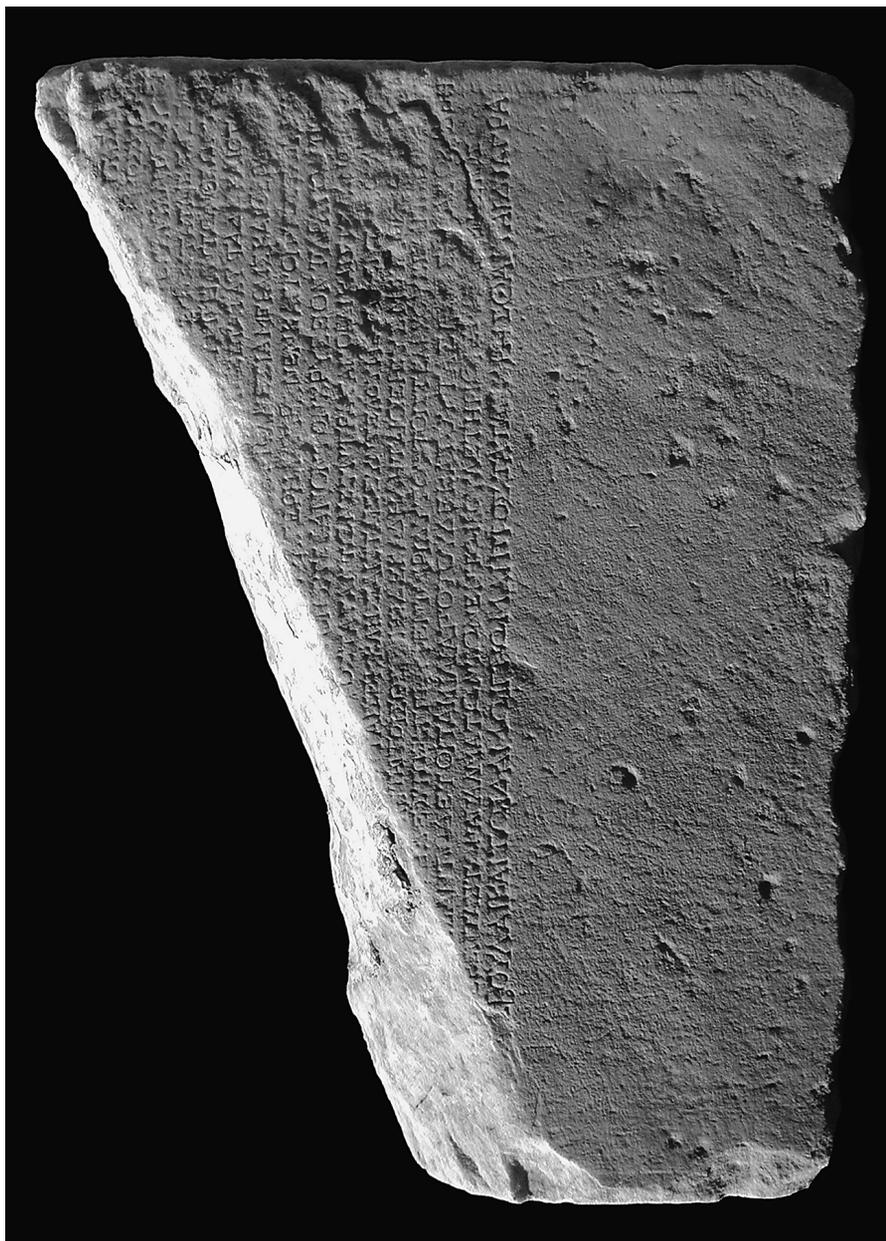


fig. 1